

Ordonnance du Roi, Pour établir une École d'éducation militaire, en faveur de cent Enfants de Soldats Invalides à Liancourt.

Numéro d'inventaire : 1979.28533

Auteur(s) : Louis XVI

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Simon (P.G.) & Nyon (N.H.) Imprimeurs du Parlement

Période de création : 4e quart 18e siècle

Date de création : 1786

Description : Feuillet imprimé formant livret. Bandeau ornemental et armorié en tête de la 1ère page.

Mesures : hauteur : 275 mm ; largeur : 207 mm

Notes : Ordonnance du roi du 10 Août 1786. Règlement de l'école en 17 articles. "Il sera établi à Liancourt, Généralité de Soissons, une École où seront reçus les enfans de Soldats Invalides ou retirés dans les Provinces avec pension, que Sa Majesté veut bien faire élever. Elle en borne, jusqu'à nouvel ordre, le nombre à cent. Ces enfans ne pourront être admis que lorsqu'ils auront sept ans révolus." " Entend Sa Majesté que lorsque ces élèves auront seize ans révolus, ils soient incorporés dans des régiments de l'armée pour y servir huit ans."

Conservation: voir boîte enseignement masculin.

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements
Instruction prémilitaire et militaire

Filière : Enseignement technique et professionnel

Niveau : Séquence de niveaux

Nom de la commune : Liancourt

Nom du département : Oise

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 4

Lieux : Oise, Liancourt



ORDONNANCE DU ROI,

*POUR établir une École d'éducation militaire, en
faveur de cent Enfans de Soldats Invalides.*

Du 10 Août 1786.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ étant informée que la plupart des en-
fans des bas-Officiers & Soldats auxquels Elle a accordé
les Invalides ou des pensions dans les Provinces, périssent
souvent par l'impossibilité où sont leurs peres de les élever :
Et voulant étendre jusqu'à eux les effets de sa bienfaisance,
Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

IL fera établi à Liancourt, Généralité de Soissons, une
École où seront reçus les enfans de Soldats Invalides ou
retirés dans les Provinces avec pension, que Sa Majesté veut
bien faire élever. Elle en borne, jusqu'à nouvel ordre, le
nombre à cent. Ces enfans ne pourront être admis que lorf-
qu'ils auront sept ans révolus.

2.

CETTE École portera le nom d'École des Enfants de l'Armée.

2.

SA MAJESTÉ nomme le seigneur Duc de Liancourt Inspecteur de cette École.

3.

4.

ENTEND Sa Majesté que le Gouverneur de son Hôtel royal des Invalides soit chargé de choisir, de concert avec l'Inspecteur, pour être admis à cette École, des Sujets sains & bien constitués, & de les prendre parmi ceux qui ont le moins de ressources à attendre de leurs père & mère, & par préférence parmi les orphelins.

5.

VEUT Sa Majesté qu'à défaut des enfans désignés par l'article 1^{er}, il puisse en être choisi parmi ceux des Soldats, Cavaliers, Hussards, Dragons & Chasseurs, en donnant toujours la préférence à ceux qui ont moins de ressources.

6.

CES Eleves seront commandés par un Capitaine & un Lieutenant invalides, ou ayant obtenu leur retraite; & surveillés par un détachement composé de deux Sergens, quatre Caporaux & dix bas-Officiers invalides.

7.

LES Officiers, bas-Officiers & Soldats qui doivent être attachés à cette École, seront choisis par le Gouverneur de son Hôtel royal des Invalides, de concert avec l'Inspecteur.

8.

SA MAJESTÉ accorde *Huit sous* de solde par jour, qui seront toujours payés au complet de cent enfans, à compter du 1^{er} Janvier dernier.

9.

INDÉPENDamment de la solde ci-dessus, il sera accordé au complet de cent Eleves, à compter de ladite époque, un supplément de *Deux sous*, aussi par jour, pour pourvoir aux

3

dépenses du bois, de la lumière, du traitement des malades,
& de toutes les dépenses non prévues.

10.

LES Officiers & bas-Officiers invalides seront payés & traités comme le sont ceux des Compagnies de bas-Officiers détachées, d'après l'ordre qu'en donnera le Secrétaire d'Etat de la guerre.

11.

AU moyen de *Huit sous* de solde accordée par l'article 8 à chaque Eleve, il fera pourvu à leurs nourriture, habillement & à leur entretien de toute espece. On leur enseignera à lire, écrire, compter, & on leur fera apprendre un métier utile au service de l'armée, afin que le défaut de taille ou les infirmités qui pourroient leur survenir ne les empêchent pas d'y servir utilement.

12.

LE Trésorier général de la guerre payera la solde & le supplément des *Deux sous* par jour, tous les deux mois, sur la reconnoissance de l'Inspecteur de l'Ecole.

13.

ENTEND Sa Majesté que lorsque ces Eleves auront seize ans révolus, ils soient incorporés dans des régimens de l'armée, pour y servir huit ans; il sera payé par les Corps qui les recevront, *Cent livres* pour chacun, dont *Cinquante livres* seront versées dans la caisse de l'administration de l'Ecole, & *Cinquante livres* seront employées à les pourvoir des effets qui leur seront nécessaires, suivant l'*Ordonnance du 21 Février 1779*, & aux frais de route.

14.

DÈS qu'un Eleve quittera l'Ecole sans permission, l'Officier-commandant en informera l'Officier de Maréchaussée de l'arrondissement, qui emploiera pour le faire arrêter & conduire audit Officier-commandant, les mêmes perquisitions que pour un Soldat déserteur, & qui donnera avis aux Brigades voisines de l'évasion de l'Enfant.

